

E 6490

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 9 août 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 9 août 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision d'exécution du Conseil mettant en œuvre la décision 2011/137/PESC
concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 9 août 2011
(OR. en)**

13369/11

LIMITE

**PESC 1034
COMEM 220
COARM 132
FIN 563**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL mettant en œuvre la
décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de
la situation en Libye

DÉCISION D'EXÉCUTION 2011/.../PESC DU CONSEIL

du

**mettant en œuvre la décision 2011/137/PESC
concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, paragraphe 2,

vu la décision 2011/137/PESC du Conseil du 28 février 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye¹, et notamment son article 8, paragraphe 2,

¹ *JO L 58 du 3.3.2011, p. 53.*

considérant ce qui suit:

- (1) Le 28 février 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye.
- (2) Compte tenu de la gravité de la situation en Libye, il convient d'inscrire deux autres entités sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe IV de la décision 2011/137/PESC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les entités énumérées à l'annexe de la présente décision sont ajoutées à la liste figurant à l'annexe IV de la décision 2011/137/PESC.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Entités visées à l'article 1^{er}
